



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 274

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS  
D'EAU**

---

**Avis de motion donné le 22 avril 2008  
Adopté le 6 mai 2008  
En vigueur le 9 mai 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement édicte des règles concernant l'utilisation obligatoire d'un compteur d'eau dans certains bâtiments.*

*Il traite de la fourniture, de l'installation, de l'usage et de l'entretien des compteurs.*

*De plus, il prévoit des amendes dans les cas d'infraction.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 274**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS D'EAU**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conduite de dérivation » : la tuyauterie installée pour permettre à l'eau de contourner un compteur d'eau;

« directeur » : le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé;

« inspecteur » : un contremaître, un technicien ou un releveur réparateur;

« logement » : un bâtiment ou une partie de bâtiment servant ou destiné à servir de domicile et où l'on peut tenir feu et lieu;

« propriétaire » : le propriétaire ou son mandataire;

« robinet d'arrêt de distribution » : le dispositif mis en place par la ville, situé à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété privée sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« robinet d'arrêt intérieur » : le dispositif mis en place par le propriétaire, situé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« tuyau d'entrée d'eau » : la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« tuyau de service d'eau » : la tuyauterie qui apporte l'eau de la conduite principale de la ville jusqu'au robinet d'arrêt de distribution inclusivement;

« tuyauterie intérieure » : l'installation de plomberie située à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

## **CHAPITRE II**

### **CHAMP D'APPLICATION**

**2.** Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

## **CHAPITRE III**

### **FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### **SECTION I**

##### **GÉNÉRALITÉS**

**3.** Un immeuble utilisé, en tout ou en partie, à une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est compris entre 2 000 et 9 000 exclusivement et dont la partie utilisée à des fins non-résidentielles est supérieure ou égale à 50 %, doit être muni d'un compteur d'eau.

**4.** Dans le cas d'un lot vacant à l'entrée en vigueur du présent règlement, le compteur d'eau est fourni par la ville et payé par le propriétaire lors de l'émission du permis de construction.

**5.** Dans le cas d'un immeuble existant non muni d'un compteur à l'entrée en vigueur de ce règlement, le propriétaire doit installer un compteur selon les prescriptions de l'ordonnance du comité exécutif établissant son secteur comme en étant un où l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire. Le compteur est fourni par la ville et payé par le propriétaire.

**6.** Malgré l'article 3, dans un immeuble existant, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au tuyau d'entrée d'eau est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.

**7.** L'installation d'un compteur est faite par le propriétaire, à ses frais, à un endroit facilement accessible pour en permettre l'entretien et la lecture.

Est facilement accessible, un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire sans être obligé d'étirer une partie de son corps.

**8.** La ville n'est pas propriétaire d'un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement.

## SECTION II

### NORMES D'INSTALLATION

**9.** Un ouvrage installé en vertu du présent règlement doit respecter les normes d'installations contenues aux annexes I, II et III, le cas échéant.

**10.** À l'exception du débit nécessaire à la protection contre l'incendie, un propriétaire doit installer autant de compteurs que nécessaire pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble.

**11.** Le diamètre et le type de compteur qui doit être installé sont établis par la ville en fonction du diamètre du tuyau d'entrée d'eau et du débit estimé correspondant au type d'immeuble.

Aux fins de l'établissement du diamètre et du type de compteur qui doit être installé, le propriétaire doit fournir les renseignements requis au questionnaire de l'annexe IV du présent règlement.

À la demande de la ville, le propriétaire doit changer le diamètre ou le type de son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la ville.

**12.** Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur est de 38 millimètres et plus.

Une conduite de dérivation doit être approuvée par le directeur qui approuve si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe II.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le directeur et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

**13.** Le propriétaire d'un immeuble installe une chambre de compteur quand son bâtiment est situé à plus de 20 mètres de la ligne de lot.

La chambre du compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur et celui-ci doit être approuvé par le directeur avant le début des travaux qui approuve si le plan rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe III.

## CHAPITRE IV

### USAGE ET ENTRETIEN

**14.** La ville procède, à ses frais :

1° à l'entretien d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement;

2° au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale ou de désuétude de celui-ci.

Le propriétaire est responsable du dommage prématuré au compteur.

**15.** Le propriétaire d'un compteur installé conformément au présent règlement doit, à ses frais, protéger le compteur et sa tuyauterie contre le gel et s'assurer, lorsque le compteur est situé dans une chambre de compteur, que celle-ci est, en tout temps, drainée, facile d'accès et en bon état.

**16.** Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

**17.** Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un sceau apposé par le directeur sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

**18.** Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé conformément au présent règlement, doit en permettre l'accès au directeur, entre 8 heures et 21 heures, du lundi au samedi inclusivement, pour qu'il puisse procéder à l'installation, à la lecture, à l'inspection, à l'entretien ou au remplacement du compteur.

## CHAPITRE V

### LECTURE ET VÉRIFICATION

**19.** Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande au directeur, accompagnée du dépôt de la somme prévue au *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre T-1.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur est défectueux et le compte relatif à la fourniture de l'eau est corrigé en conséquence de la manière indiquée à l'article 20.

Si la vérification démontre que le compteur fonctionne bien, la ville conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire. Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

**20.** La correction prévue à l'article 19 est établie sur la base de la consommation moyenne des six mois précédents.

## CHAPITRE VI

### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET INSPECTION

**21.** Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application de ce règlement.

**22.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

**23.** Personne ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et personne ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, l'injurier, le menacer, le frapper, le gêner dans son travail ou s'y opposer.

## CHAPITRE VII

### INFRACTIONS ET PEINES

**24.** Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

**25.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**26.** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## CHAPITRE VIII

### ORDONNANCE

**27.** Le comité exécutif peut édicter une ordonnance afin d'établir des normes techniques d'installation d'un compteur d'eau effectuée en vertu du présent règlement.

De plus, il peut édicter une ordonnance afin d'établir graduellement des secteurs où l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire et prévoir un délai à l'intérieur duquel un propriétaire dans le secteur doit installer un compteur desservant son immeuble après l'adoption de cette ordonnance.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**28.** Un compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un autre règlement en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement mais qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut être enlevé et remplacé par un bout de tuyau aux frais du propriétaire.

**29.** Un compteur visé à l'article 28 est réputé être installé conformément au présent règlement mais aucune facturation pour la consommation n'est effectuée à partir de ce dernier.

## CHAPITRE X

### DISPOSITION ABROGATIVE

**30.** Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

Les dispositions de ce règlement remplacent également un amendement à une disposition visée au premier alinéa.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITION FINALE

**31.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



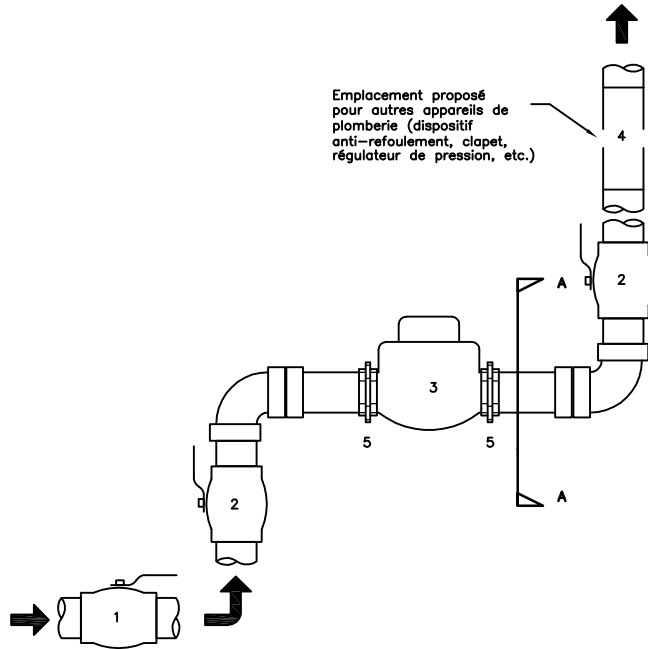
ANNEXE I

*(article 9)*

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 32  
MILLIMÈTRES ET MOINS

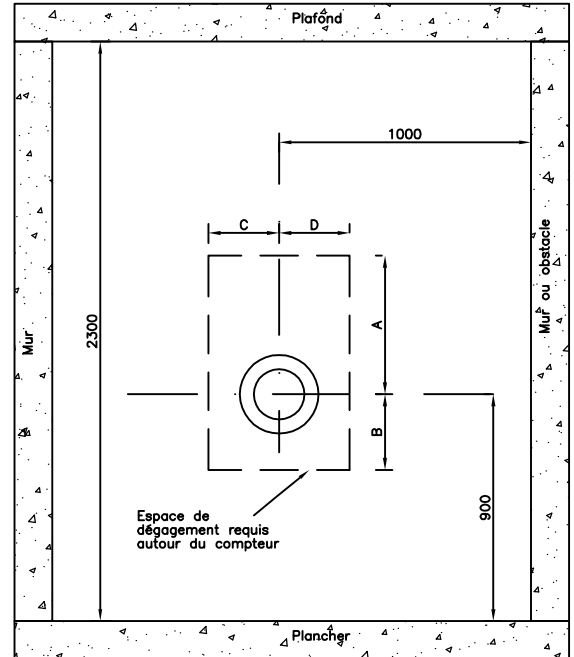
## TABLEAU DES DIMENSIONS

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
20 mm et moins (3/4 po. et moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
32 mm (1 1/4 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)



Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-refoulement, clapet, régulateur de pression, etc.)

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Union de compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1			
				TITRE			
No.      REVISION      PAR      DATE				PROJETS    Q0090702      ECHELLE      REVISION			
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	DATE	2007-12-05	N/A	1
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
D.D.				L.B.		CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						1 DE 2	

NOTES GÉNÉRALES


Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les voies de dérivation sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville de Québec. Si approuvé, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

Installation :

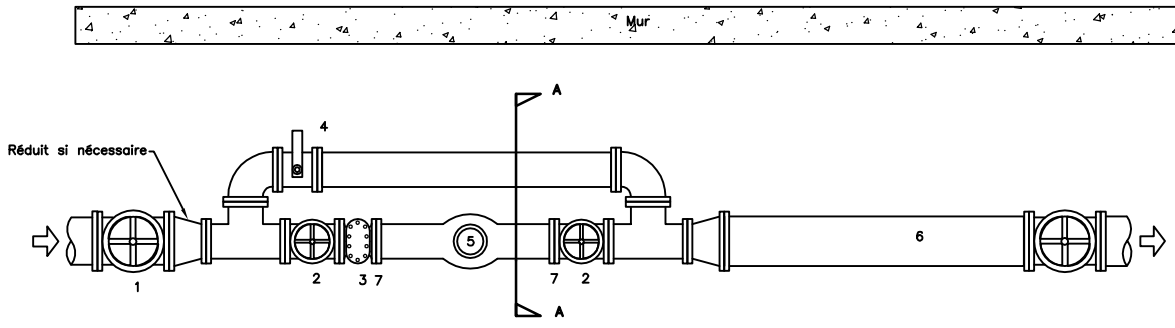
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment (à bille ou à vanne) peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

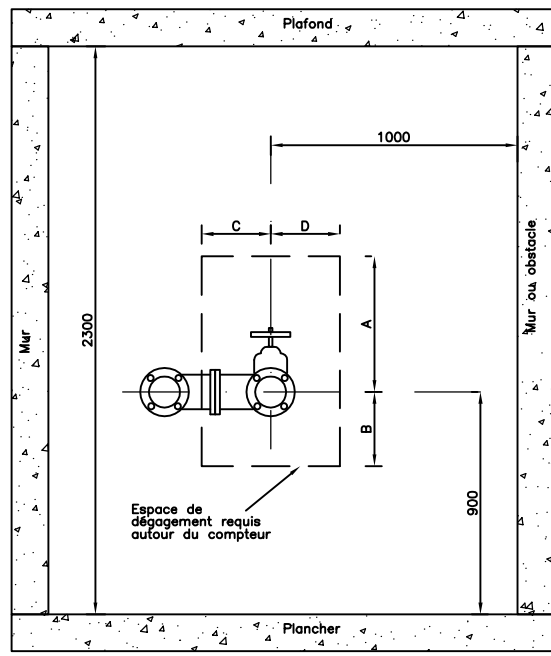
CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 32 mm (1¼ po.) ET MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	DATE	2007-12-05	N/A	1
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN
				D.D.	L.B.		CROQUIS 001
							FEUILLE
							2 DE 2

ANNEXE II  
(*article 9 et 12*)

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38  
MILLIMÈTRES ET PLUS




**VUE EN PLAN**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle)

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 2			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1½ po.) ET PLUS		PROJET Q0090702	
No.	REVISION	PAR	DATE			DATE	REVISION
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10			2007-12-05	1
				DESSINE PAR D.D.		ECHELLE N/A	
				APPROUVE PAR L.B.		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 1 DE 2	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)				
125 mm (5 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				


Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Tamis obligatoire lorsqu'il n'est pas inclus directement dans le compteur.
- 4 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 5 – Compteur et autres accessoires.
- 6 – Autres appareils de plomberie.
- 7 – Brides.

Notes:

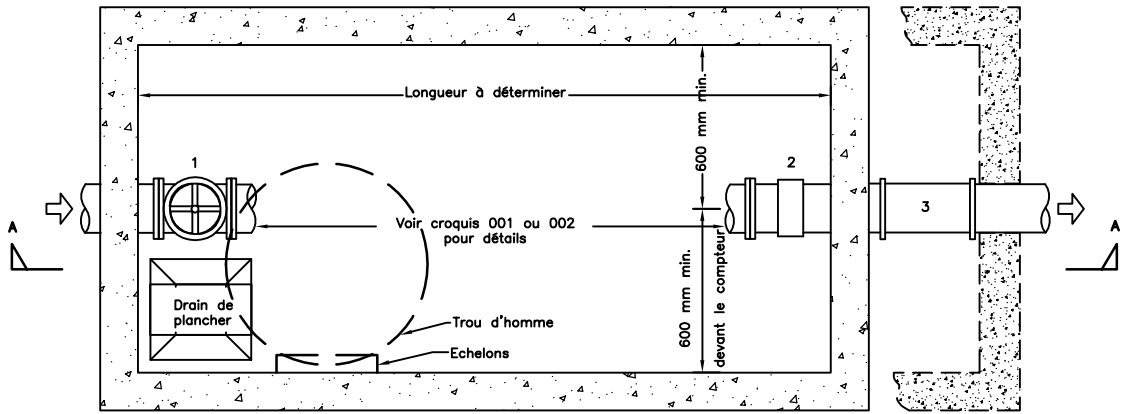
- Voir les notes générales à la feuille du croquis 001 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

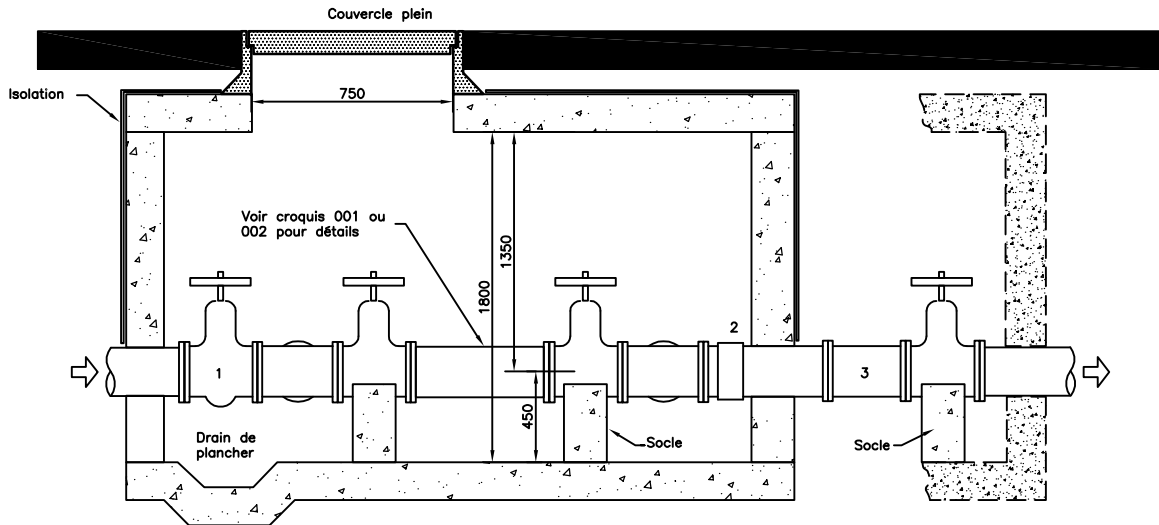
CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 2			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1½ po.) ET PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	DATE	2007-12-05	N/A	1
				DESSINE PAR	D.D.	APPROUVE PAR	L.B.
				NUMERO DE DESSIN			FEUILLE
				CROQUIS 002			2 DE 2

ANNEXE III  
(*article 9 et 13*)

NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR



VUE EN PLAN  
(Aucune échelle)



COUPE A-A  
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.
- 2 – Manchon.
- 3 – Autres appareils de plomberie.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 3					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR					
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET		EHELLE		REVISION	
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	Q0090702		N/A		1	
				DATE					
				2007-12-05					
				DESSINE PAR		APPRUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
				D.D.		L.B.		CROQUIS 003	
								FEUILLE	
								1 DE 1	



ANNEXE IV  
(*article 11*)  
QUESTIONNAIRE

## QUESTIONNAIRE

### COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE :

Nom de l'immeuble : \_\_\_\_\_  
 Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Numéro de lot : \_\_\_\_\_ Numéro de l'unité d'évaluation : \_\_\_\_\_

### COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE :

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Numéro de tél. 1 : \_\_\_\_\_ Numéro de tél. 2 : \_\_\_\_\_  
 Adresse de messagerie : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT :

Année de construction : \_\_\_\_\_ Superficie totale (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_  
 Nombre d'étages : \_\_\_\_\_ Nombre d'entrées d'eau : \_\_\_\_\_  
 (incluant rez-de-chaussée)

Diamètre des entrées d'eau :

1. Diamètre (mm)	2. Diamètre (mm)	3. Diamètre (mm)	4. Diamètre (mm)	5. Diamètre (mm)	6. Diamètre (mm)

### ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL :

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement ? \_\_\_\_\_, si oui débit = \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/j.

### UTILISATION DU BÂTIMENT :

Code CUBF : \_\_\_\_\_ Description du CUBF : \_\_\_\_\_  
 Nombre de commerces ou de locataires : \_\_\_\_\_ % de non résidentiel : \_\_\_\_\_

Nom du commerce ou locataire	Nature des activités	% superficie occupée

## UTILISATION DE L'EAU POUR CHAQUE LOCATAIRE :

Nom du locataire : \_\_\_\_\_ Nature des activités : \_\_\_\_\_

### RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :

Répartition des activités pour l'année :  printemps,  été,  automne,  hiver,

Répartition des activités par semaine :  5 jours,  7 jours,  autre : \_\_\_\_\_,

Répartition des activités par jour :  jour,  soir,  nuit,

Nombre d'employés : Saison haute : \_\_\_\_\_ pers., Saison basse : \_\_\_\_\_ pers.,

Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, ...) : Saison haute : \_\_\_\_\_ pers., Saison basse : \_\_\_\_\_ pers.,

### DESCRIPTION DES SALLES DE BAIN :

Nombre et type de toilettes : \_\_\_\_\_ x 6 litres, \_\_\_\_\_ x 13 litres, \_\_\_\_\_ x 20 litres, \_\_\_\_\_ x manuelle ou œil magique

Nombre et type d'urinoirs : \_\_\_\_\_ x périodique, \_\_\_\_\_ x manuel, \_\_\_\_\_ x œil magique, \_\_\_\_\_ x sans eau,

Nombre de lavabos : \_\_\_\_\_ Nombre de douches : \_\_\_\_\_ Nombre de bains : \_\_\_\_\_,

Nombre de laveuses à linge : \_\_\_\_\_,

**SYSTÈME DE CHAUFFAGE :**  à l'eau chaude,  électricité,  air soufflé ou autre

### SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU :

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU – tonne – Kw)	Compresseur	À l'eau
1				
2				
3				
4				
5				
6				

### ANALYSE DU PROCÉDÉ :

Description : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Appareils utilisant l'eau potable :

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m <sup>3</sup> /h)
		Ouvert	Fermé	
1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement édictant des règles concernant l'utilisation obligatoire d'un compteur d'eau dans certains bâtiments.*

*Il traite de la fourniture, de l'installation, de l'usage et de l'entretien des compteurs.*

*De plus, il prévoit des amendes dans les cas d'infraction.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*